

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/218

**DÉLIBÉRATION N° 21/112 DU 18 JUIN 2021 RELATIVE À L'EXTENSION DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'AGENCE WALLONNE DE LA SANTÉ, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES (AVIQ) POUR LES COMPÉTENCES RELATIVES À L'ALLOCATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES ET À L'ÉVALUATION DE L'AFFECTION DE L'ENFANT**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 18;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, notamment l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*;

Vu la demande de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles (AVIQ);

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET**

1. En vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le réseau de la sécurité sociale peut être élargi aux services publics des Gouvernements de Communauté et de Région et aux

institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions dans la mesure où ceux-ci en font la demande et que leur demande est acceptée par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après délibération de la Chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, et dans la mesure où leurs missions portent sur des matières spécifiques mentionnées dans la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980, comme la politique familiale, en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants et la politique du troisième âge.

2. Suite à la Sixième Réforme de l'Etat, l'AVIQ est devenue compétente pour l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et l'évaluation de l'affection de l'enfant en Région wallonne de langue française. La réglementation relative à la reprise des compétences est le décret du 1er octobre 2020 *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé* et l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la santé*, en ce qui concerne l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, et le décret du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*<sup>1</sup>, l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 *déterminant les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales en faveur d'un enfant atteint d'un handicap en exécution de l'article 16 du décret du 9 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales* et l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 *modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 déterminant les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales en faveur d'un enfant atteint d'un handicap en exécution de l'article 16 du décret du 9 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales* pour l'évaluation de l'affection de l'enfant.
3. L'AVIQ veut ainsi devenir membre du réseau de la sécurité sociale.
4. L'obtention de données à caractère personnel par voie informatique sécurisée, à l'intervention de la Banque Carrefour de Sécurité Sociale et conformément aux délibérations du comité de sécurité de l'information, permettrait à l'AVIQ de traiter ses dossiers plus rapidement et de réduire le stockage de pièces administratives multiples.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

5. L'AVIQ fait partie des « *services publics des Gouvernements de Communauté et de Région* » / « *institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions* » dans le sens de l'arrêté royal du 16 janvier 2002. Elle peut donc en principe être admise au réseau de la sécurité sociale.
6. La demande de l'instance concernée doit au moins comprendre les éléments suivants: une désignation nominative de la partie demanderesse, une indication de l'autorisation concernant l'accès au Registre national et l'usage du numéro d'identification du Registre national, l'identité du délégué à la protection des données et, le cas échéant, une indication de l'identité du médecin responsable.

---

<sup>1</sup> Plus particulièrement son article 16.

7. L'AVIQ est autorisée à consulter le Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro national par la décision n° 008/2021 du 22 janvier 2021 du Ministre de l'Intérieur en ce qui concerne ses compétences relatives à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et la décision n° 052/2019 du 3 décembre 2019 du Ministre de l'Intérieur pour ses compétences en matière d'évaluation de l'affection de l'enfant. En outre, elle a nommé un délégué à la protection des données. Pour les compétences relatives à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, l'Agence ne doit pas désigner de professionnel de santé. Dans le cadre des compétences relatives à l'évaluation de l'affection de l'enfant, un professionnel de santé sera désigné. Dès lors, la demande peut être considérée comme répondant aux conditions de l'arrêté royal du 16 janvier 2002.
8. L'intégration au réseau de la sécurité sociale ne porte nullement préjudice aux dispositions de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou par les institutions de sécurité sociale aux demandeurs requiert une délibération du comité de sécurité de l'information. Plus précisément, les articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 24, 25, 26, 28, 34, 46 et 53, de la loi du 15 janvier 1990 (et les arrêtés royaux pris en exécution de ces articles) seraient rendus applicables aux instances précitées.
9. Une telle extension du réseau donne donc lieu à une meilleure protection de la vie privée du citoyen et, en particulier, à un échange de données à caractère personnel davantage sécurisé (encore à développer) entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les institutions de sécurité sociale et l'AVIQ qui sera responsable pour l'allocation d'aide aux personnes âgées et l'évaluation de l'affection de l'enfant en Région wallonne de langue française.
10. L'AVIQ étant autorisée à consulter le Registre national et à utiliser le numéro national, il semble logique alors qu'elle obtienne également accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au Registre national des personnes physiques. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le cadre général a été fixé pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que l'extension du réseau de la sécurité sociale à l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).